

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 9 - SEPTEMBRE 2025

Focus

Rapport annuel de la Cour de cassation de 2024.

Page 3

Services de prévention et de santé au travail

Fixation par arrêté du contenu du dossier de demande d'agrément qui doit être adressé à la DREETS.

Page 8

Certibicide

Les professions de santé ne sont plus soumises à l'obligation de détenir ce certificat pour l'utilisation de désinfectants.

Page 10

Equipements de levage

Un arrêté actualise les pièces à partir desquelles l'employeur évalue la capacité du travailleur à conduire en sécurité l'équipement, avant la délivrance de l'autorisation de conduite.

Page 15

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le concours par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord n° 2010-11 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 25 mai 2010

CIRCULAIRE

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

* Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du règlement (CEE) n° 2688/87 du Conseil relatif à la tarification douanière commune

Sommaire

Focus.....	3
Textes officiels Santé, sécurité au travail.....	7
Prévention - Généralités.....	7
Organisation du travail	8
Risques biologiques et chimiques.....	10
Risques mécaniques et physiques	15
Textes officiels Environnement, santé publique et sécurité civile.....	17
Environnement	17
Sécurité civile.....	19
Vient de paraître	20
Publications juridiques INRS.....	20
Qualité du travail, qualité de l'emploi : éléments de comparaisons internationales	21
Jurisprudence	23
Harcèlement sexuel et obligation de sécurité de l'employeur	23

Rapport annuel de la Cour de cassation de 2024

Comme chaque année, la Cour de cassation a publié en juillet 2025, son rapport annuel pour l'année 2024. Ouvrage de référence dans les milieux judiciaire et universitaire, le « Rapport 2024 » comporte des propositions de modifications législatives ou réglementaires, ainsi que l'analyse des principaux arrêts et avis ayant été rendus tout au long de l'année, dans les différentes branches du droit privé et notamment en droit social et en santé et sécurité au travail.

Le rapport présente également de manière détaillée, l'activité juridictionnelle et extra-juridictionnelle de la Cour de cassation, ainsi que celle des juridictions et commissions instituées auprès d'elle.

La publication de ce document est accompagnée par celle d'un livret d'activité qui propose une approche simple et interactive de ce qu'a été l'activité juridictionnelle et institutionnelle de la Cour de cassation en 2024.

Ce focus revient plus particulièrement sur les arrêts importants rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation, le suivi de certaines suggestions de réforme en droit du travail, ainsi que sur les jurisprudences rendues par la Cour en lien avec la santé et la sécurité au travail.

A noter : le rapport est organisé en quatre livres :

- le livre 1 contient le discours prononcé lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier 2025, par le premier président de la Cour de cassation ;
- le livre 2 contient des suggestions de modifications législatives ou réglementaires ;
- le livre 3 des synthèses de jurisprudence rendues par la Cour ;
- le livre 4 le bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour.

Suivi des suggestions de réforme en droit du travail

Le livre 2 du rapport s'intéresse plus particulièrement aux suggestions de modifications législatives ou réglementaires qui ont émané des décisions rendues par les magistrats de la Cour de cassation et qui, pour certaines n'ont pas encore pu être engagées. Deux sujets sont notamment mis en avant, d'une part, les représentants de proximité, et d'autre part, la désignation du médecin inspecteur du travail à l'occasion des contestations des avis d'inaptitude émis par le médecin du travail.

- **Compétence et procédure applicable en matière de contestation des désignations des représentants de proximité**

Au-delà de l'aspect procédural mis en avant dans le rapport qui nécessiterait selon les magistrats une évolution réglementaire, le rapport revient sur le contexte de l'émergence de ces nouveaux acteurs, leur rôle et leurs missions.

Il est ainsi rappelé que l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a créé une instance unique de dialogue social, le comité social et économique (CSE) et a supprimé les instances représentatives préexistantes qu'étaient les délégués du personnel (DP), le comité d'entreprise (CE) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les représentants de proximité, nouveaux acteurs du dialogue social, ont également été introduits par cette ordonnance. Ces derniers interviennent dans des entreprises dotées d'un CSE. Les représentants de proximité sont membres du CSE ou désignés par lui, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité¹. Leur mise en place, qui est facultative, suppose un accord entre l'employeur et les organisations syndicales.

Cet accord détermine le nombre de représentants de proximité, leurs attributions, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les modalités de leur désignation, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient pour l'exercice de leurs attributions.

La Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)² indique que contrairement aux membres du CSE et aux représentants syndicaux (avec lesquels les représentants de proximité partagent de nombreux points communs), aucun texte n'organise spécialement la procédure applicable en cas de contestation de la désignation des représentants de proximité.

Dans un arrêt du 1^{er} février 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a déduit de certaines dispositions du Code de l'organisation judiciaire et du Code de procédure civile, que la contestation de leur désignation devait être formée devant le tribunal judiciaire (juridiction de droit commun en matière civile et pénale) statuant sur requête (sans débat contradictoire), les parties étant dispensées de se faire représenter par un avocat.

Or, bien qu'ils ne soient pas élus, les représentants de proximité sont membres du CSE ou désignés par les membres du CSE, leur mandat prenant fin en même temps que le mandat des membres du CSE les ayant désignés. Ils bénéficient par ailleurs également, de la protection contre le licenciement prévue pour les salariés protégés. Aussi, rien ne justifie qu'un régime procédural différent soit appliqué à la contestation de leur désignation. La DACS est par conséquent favorable à une modification des textes afin de prévoir que les contestations relatives à la désignation des représentants de proximité soient soumises à la procédure sur requête.

L'analyse de la direction générale du travail rejoint celle de la DACS et est donc favorable à ces modifications. Les priorités politiques n'ont jusqu'à présent pas permis de mettre en œuvre cette réforme, qui pourrait être intégrée à un prochain projet de décret portant diverses mesures de simplification de la procédure civile, envisagé à la fin du premier semestre 2025.

- **Désignation du médecin inspecteur du travail à l'occasion des contestations des avis d'inaptitude émis par le médecin du travail**

La Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a donné compétence aux conseils de prud'hommes pour statuer sur les contestations des avis du médecin du travail lesquelles relevaient, avant l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, de l'inspection du travail et de la juridiction administrative.

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 4624-7 du Code du travail prévoyait l'intervention d'un **médecin expert** et non d'un médecin inspecteur du travail.

L'article a ensuite été modifié par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 pour prévoir que :

¹ Article L. 2313-7 du Code du travail.

² La direction des affaires civiles et du sceau (DACS) élabore les projets de textes en matière de procédure civile, de droit civil et commercial, de droit constitutionnel et de contentieux administratif. Elle assure une mission de gestion et de contrôle des professions judiciaires et juridiques.

- le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale ;
- le médecin du travail, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige ;
- le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. À la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

En complément, il est prévu qu'en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci, le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent³.

Or, les juges du fond se heurtent à une indisponibilité des médecins inspecteurs du travail, ce qui rend impossible la mise en œuvre de la procédure de contestation des avis des médecins du travail.

Cette difficulté entraîne en outre une insécurité juridique en cas de licenciement du salarié concerné, ainsi qu'un surcoût pour l'employeur, tenu, de reprendre le paiement du salaire dans le délai d'un mois suivant la visite de reprise si le salarié n'est ni reclassé ni licencié, peu important la contestation de l'avis du médecin du travail⁴.

À cet égard, la fiche pratique « *Recours contre un avis d'inaptitude* » figurant sur le site du ministère du travail, mise à jour le 6 mars 2023, aborde la question de la possibilité pour le juge prud'homal de désigner une autre personne que le médecin inspecteur du travail et apporte les éléments de réponse suivants :

- en cas d'indisponibilité ou de récusation du médecin inspecteur territorialement compétent, le conseil de prud'hommes peut désigner un autre médecin inspecteur que celui territorialement compétent ;
- en cas de nouveau refus ou d'indisponibilité, le juge peut désigner un expert sur la liste des experts de la cour d'appel à condition qu'il dispose d'une qualification en médecine du travail.

Or, une telle possibilité n'est prévue ni par la loi ni par les textes réglementaires, qui paraissent limiter les possibilités de désignation aux seuls médecins inspecteurs du travail. La chambre sociale de la Cour de cassation suggère donc que le gouvernement s'empare de cette question.

En 2023, un groupe de travail, dédié au contentieux de la contestation des avis d'aptitude et d'inaptitude des médecins du travail, piloté par la direction générale du travail (DGT), a été constitué au sein du Conseil supérieur de la prud'homie (CSP). Ce groupe a notamment proposé, pour faciliter l'accès à l'expertise médicale, de consolider le corps des médecins inspecteurs du travail compétent pour procéder aux expertises, en ayant recours à des médecins du travail à la retraite ou dans une autre région.

Dans ce contexte, le rapport précise qu'il est en effet nécessaire d'avoir une approche souple et pragmatique du juge pour disposer d'un avis médical lui permettant de se prononcer, compte tenu de la nature du contentieux portant sur des éléments relevant de la compétence exclusive du médecin qualifié en santé au travail. Or, il est nécessaire que le vecteur législatif qui sera choisi, précise bien que cette désignation ne peut se limiter qu'aux seuls médecins du travail, compte tenu des compétences particulières que leur confèrent leur formation, leur expérience et leur

³ Article R. 4624-45-2 du Code du travail.

⁴ Article L. 1226-4 du Code du travail.

connaissance des effets des expositions aux risques professionnels, de l'organisation des entreprises et des postes de travail.

Jurisprudences rendues par la Cour de cassation

Le rapport synthétise les jurisprudences importantes rendues par la Cour de cassation en 2024 en matière d'accords collectifs et de conflits collectifs de travail (page 157 du rapport), de durée du travail et de rémunération (page 166), d'égalité de traitement, de discrimination et de harcèlement (page 169) et santé et sécurité au travail (page 173).

Les pourvois de la chambre sociale

Enfin, le rapport dresse un état des lieux des arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation en 2024.

En 2024, 2999 pourvois ont été transmis à la chambre sociale, un nombre en forte baisse par rapport à 2023 (- 25 %) alors qu'il était autour des 4 000 pendant la période 2020-2023.

Parmi les pourvois transmis à la chambre sociale en 2024 un tiers a trait aux litiges relatifs à la formation, l'exécution ou la modification du contrat de travail.

Concernant les pourvois en matière de discrimination et harcèlement, ceux relatifs au harcèlement en représentent plus de la moitié (55 % du contentieux). S'agissant de la discrimination, le motif syndical est celui principalement invoqué suivi de l'état de santé.

Plus de la moitié des pourvois en santé et sécurité au travail (8 % des pourvois transmis) relèvent des questions de sécurité et d'hygiène (53 % de ce contentieux), telles que la prévention et la sanction des manquements. Les licenciements pour inaptitude comptent quant à eux pour 29 % des pourvois relevant de ce domaine.

Textes officiels

Santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Rectificatif au 1^{er} octobre 2025 à l'instruction DGER/SDPFE/2025-460 du 17-07-2025 relative aux périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Ministère chargé de l'agriculture. Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire n° 40 du 25 septembre 2025, 78 p.

L'instruction du 17 juillet 2025 décrit le cadre réglementaire auquel doivent se conformer les conventions de stage types des élèves et des étudiants de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), effectuant des périodes de formation en milieu professionnel, des stages en entreprise ou des séquences pédagogiques au sens de l'article R. 813-42 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette instruction fait l'objet d'un rectificatif.

Les éléments modifiés concernent :

- L'organisation de la visite de l'entreprise d'accueil préalablement au stage et en particulier les cas où elle peut être utile.
- La déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. Il revient aux directeurs d'établissement de sensibiliser les maîtres de stage sur l'obligation de déclaration à laquelle ils sont soumis. Cette déclaration est adressée par l'employeur par tout moyen conférant date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Organisation du travail

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 septembre 2025, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

En application des articles D. 4622-50 et R. 4625-3 du Code du travail, les services de prévention et de santé au travail (SPST), qu'ils soient autonomes, interentreprises ou en charge du suivi des travailleurs intérimaires, doivent faire l'objet d'un agrément par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS), pour une durée de 5 ans.

Dans ce contexte, cet arrêté du 3 septembre fixe le contenu du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément. Il détaille les pièces à fournir en fonction du type de SPST (informations relatives aux effectifs suivis, médecins et infirmiers recrutés ou à recruter, protocoles de délégation, modalités de télésanté, avis des instances représentatives et conventions conclues avec d'autres SPST).

Ainsi, pour un service interentreprises, l'arrêté fait mention notamment : de l'attestation de certification du service délivrée par un organisme accrédité, du projet pluriannuel de service et la description de l'ensemble socle de services et le cas échéant de l'offre complémentaire, du nombre total des entreprises, du nombre de médecins en équivalent taux plein affectés à chaque secteur, du nombre prévisible de salariés suivis, du nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels recrutés et des missions qui leur sont confiées, ou encore de la description des locaux et des équipements du SPST interentreprise.

Concernant les SPST en charge du suivi des travailleurs temporaires, le texte distingue selon qu'il s'agit d'un SPST d'entreprise, d'établissement ou interétablissements de travail temporaire ou d'un SPST interentreprises qui suit des travailleurs temporaires.

L'arrêté du 2 mai 2012 et l'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers sont abrogés.

Arrêté du 16 septembre 2025 fixant le modèle de protocole de collaboration conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 septembre 2025, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a modifié l'article L. 4623-1 du Code du travail pour y intégrer la possibilité, pour des médecins praticiens correspondants (MPC), non spécialisés en médecine du travail mais disposant d'une formation spécifique en la matière, de contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical des travailleurs, à l'exception du suivi individuel renforcé. Cette collaboration n'est autorisée que dans les zones définies par l'agence régionale de santé territorialement compétente, caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs. Elle nécessite, en outre, la conclusion d'un protocole de collaboration avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI).

Dans ce contexte, cet arrêté définit le modèle du protocole de collaboration qui doit être conclu entre le MPC, le médecin du travail de l'équipe pluridisciplinaire et le directeur du SPST.

Il détaille en particulier les éléments qui doivent y figurer, à savoir :

- les obligations de formation en santé au travail du MPC (validation de 300 h de formation théorique au minimum, dans les domaines : de la connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ; du suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ou encore de la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- les types de visites ou d'exams médicaux confiés au MPC parmi les visites d'information et de prévention (VIP) initiales ; les VIP périodiques ; les visites à la demande ; les visites de reprise ou les visites de mi-carrière. Sur ce point l'arrêté rappelle que le MPC ne peut pas assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs et qu'à ce titre, il ne peut donc pas effectuer les visites post-exposition et de fin de carrière, ni ne peut proposer de mesures individuelles ou déclarer apte ou inapte un travailleur ;
- les moyens matériels adaptés, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et mis à la disposition du MPC par le SPSTI ;
- les modalités de recours, par le MPC aux outils de télésanté au travail ;
- les modalités d'accès du MPC au dossier médical en santé au travail et d'alimentation par celui-ci de ce dossier (après consentement éclairé et formel du travailleur, le SPSTI met à disposition du MPC les moyens techniques lui permettant d'accéder au dossier médical en santé au travail dans le respect des règles d'identification électronique, interopérabilité et sécurité. Il alimente le dossier médical en santé au travail lors de toutes les visites réalisées) ;
- les lieux de consultation au sein des différents centres du SPSTI ou dans le cabinet médical privé du MPC ;
- les modalités de réorientation des travailleurs par le MPC vers le médecin du travail ;
- les incompatibilités. Le MPC ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant pour les salariés qu'il examine au titre du protocole.

Arrêté du 25 septembre 2025 relatif au coût moyen national de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 septembre 2025, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'article D. 4622-27-5 du Code du travail prévoit que le montant moyen des cotisations versées par les employeurs au SPSTI auquel ils adhèrent, correspondant au coût moyen de l'ensemble socle de services fournis par le service, est fixé chaque année par un arrêté.

L'offre socle de services du SPSTI regroupe un ensemble minimal de prestations qui sont fournies aux entreprises adhérentes et qui doit couvrir l'intégralité des missions dévolues aux services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Dans ce contexte, cet arrêté du 25 septembre fixe, pour l'année 2026, à 116 euros, pour chaque travailleur, le coût moyen national de l'ensemble socle de service des services de prévention et de santé au travail interentreprises. De ce fait, le montant des cotisations par travailleur, versées aux SPSTI pour cette l'année 2026, ne peut être inférieur à 92,80 euros ni supérieur à 139,20 euros.

Surveillance médicale

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 septembre 2025, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025, applicable depuis le 1^{er} octobre 2025, a modifié les modalités de suivi de santé des salariés dont le poste de travail nécessite la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique. Il a modifié notamment les articles R. 4323-56 et R. 4544-11-1 du Code du travail et supprimé l'exigence de suivi individuel renforcé (SIR) pour les travailleurs titulaires de l'autorisation de conduite ainsi que pour les travailleurs titulaires d'une habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. Le Code du travail subordonne

désormais l'autorisation de conduite de certains équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage ou la validité de l'habilitation électrique, à la délivrance d'une attestation, valable cinq ans, justifiant l'absence de contre-indications médicales.

Dans ce contexte, cet arrêté du 26 septembre 2025 fixe les modèles de ces attestations d'absence de contre-indication médicale à la conduite de certains équipements de travail ou à la réalisation d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension, qui sont délivrées à l'issue des examens médicaux réalisés par un médecin du travail.

De plus, il précise que les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, pour lesquelles la validité de l'habilitation est subordonnée à la détention, par le travailleur, de l'attestation d'absence de contre-indications médicales, sont :

- d'une part, les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ;
- et d'autre part, les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées, les opérations de consignations, les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ou encore les opérations sur les installations photovoltaïques.

Par ailleurs, les travaux sous tension, pour lesquels la validité de l'habilitation spécifique est subordonnée à la délivrance d'une attestation d'absence de contre-indications médicales, comprennent les travaux de nettoyage sous tension.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Ministère chargé de l'environnement. Journal officiel du 9 septembre 2025, texte n° 89 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'arrêté du 9 octobre 2013 fait obligation aux professionnels amenés à utiliser, vendre ou acquérir certains produits biocides, de détenir un certificat individuel spécifique appelé Certibiocide. Ce certificat est délivré après le suivi d'une formation auprès d'un organisme habilité, abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides. Les catégories de produits biocides concernés sont les désinfectants (TP2, TP3 et TP4), les nuisibles (TP14, TP18, TP20) et certains autres produits (TP8, TP15, TP21).

Des dérogations à l'obligation de détenir un Certibiocide existent cependant et concernaient jusqu'à présent essentiellement les secteurs de la sécurité civile, de l'industrie alimentaire ou de la Santé publique.

Dans ce contexte, ce texte modifie l'arrêté du 9 octobre 2013 pour élargir le champ des dérogations à l'obligation de détenir un certificat de formation. Ainsi, le Certibiocide « désinfectants » n'est plus requis pour les professionnels de santé humaine et les vétérinaires, sous certaines conditions.

Dans ce cadre, les professionnels de santé mentionnés dans la 4ème partie du Code de la Santé publique (professions médicales comme les médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, professions de la pharmacie et de la physique médicale ou professions d'auxiliaires médicaux) sont

exemptés de l'obligation d'être titulaires du certificat individuel « Certibiocide désinfectants », à condition de justifier d'une formation continue portant sur les risques chimiques, l'utilisation des produits biocides désinfectants et les protections individuelles ou collectives, s'inscrivant dans leur programme d'actions de certification périodique. Le professionnel de santé concerné devra notifier la formation suivie à la Direction générale de la prévention des risques avant le 1^{er} juillet 2027.

Par ailleurs, les Certibiocides « désinfectants » délivrés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ont désormais une durée de validité portée à six ans.

Enfin, l'arrêté reporte au 1^{er} janvier 2026, la date à laquelle les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur de produits antialgues (TP 21) ou de certains désinfectants (TP2, TP 3 et TP 4) devront justifier de la possession du Certibiocide correspondant.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1803 de la Commission du 11 septembre 2025 annulant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique « Nordkalk QL 90 » conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/1672 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

Suite à la demande motivée de l'entreprise Nordkalk Oy Ab, titulaire d'une autorisation de l'Union pour la mise à disposition sur le marché du produit biocide unique « Nordkalk QL 90 », ce règlement annule l'autorisation et interdit la mise sur le marché de ce produit biocide, à partir du 31 mars 2026. Le fabricant a en effet signifié qu'il en arrêta la production pour des raisons commerciales. Un délai est accordé jusqu'au 27 septembre 2026 pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1846 de la Commission du 11 septembre 2025 annulant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique « Nordkalk QL 0-0,1 » conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/1478 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus, la Commission annule, par ce règlement l'autorisation de mise sur le marché du produit biocide « Nordkalk QL 0-0,1 » à partir du 31 mars 2026. Un délai est accordé jusqu'au 27 septembre 2026 pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1887 de la Commission du 17 septembre 2025 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé « CLARMARIN® 350 LD » conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 18 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 9 p.).

Les articles 41 et suivants du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoient qu'un demandeur peut soumettre une demande d'autorisation de l'Union pour des produits biocides qui ont des conditions d'utilisation similaires dans toute l'Union, à l'exception des produits biocides qui contiennent des substances actives classées comme CMR et des produits biocides des types de produits 14, 15, 17, 20 et 21 (produits de lutte contre les nuisibles et produits antialgues). Dans ce cadre, une autorisation de l'Union octroyée par la Commission est valable dans toute l'Union.

Dans ce contexte, ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée, à la société Evoniks Opérations pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique « CLARMARIN® 350 LD ».

La substance active contenue ce produit biocide unique est le peroxyde d'hydrogène (CAS n° 7722-84-1), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées pour le type de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux).

Le résumé des caractéristiques du produit biocide concerné par l'autorisation figure en annexe du règlement, à savoir :

- le domaine d'utilisation (décontamination du linge dans les machines à laver fermées par dosage) ;
- mentions de danger et conseils de prudence (nocif en cas d'ingestion, provoque des lésions oculaires graves, éviter de respirer les vapeurs, utiliser seulement en plein air dans un endroit bien ventilé, etc.) ;
- consignes d'utilisation ;
- mesures de gestion des risques (consignes de premiers secours, mesures à prendre en cas de déversement accidentel, etc.) ;
- consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage ;
- conditions de stockage.

L'autorisation de l'Union est valable du 8 octobre 2025 au 31 octobre 2033.

Décision d'exécution (UE) 2025/1778 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de la pyrithione de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne officiel, série L, du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

Le pyrithione de cuivre (CAS n° 14915-37-8) est une substance active utilisée dans les produits antisalissures (biocides TP21). Son utilisation en tant que substance active a été approuvée par un règlement (UE) n° 2015/984 jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de certaines exigences énoncées et portant notamment sur une utilisation exclusive par des professionnels.

Une demande de renouvellement de l'approbation pyrithione de cuivre, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, a été soumise et l'autorité compétente d'évaluation de la Suède a informé la Commission européenne qu'elle avait décidé, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire.

C'est pourquoi, dans ce texte, la Commission européenne décide de reporter, au 30 juin 2028, la date d'expiration de l'approbation du pyrithione de cuivre, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande de renouvellement de l'approbation de la substance active.

Décision d'exécution (UE) 2025/1779 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'azoxystrobine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 7, 9 et 10, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne officiel, série L, du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

L'azoxystrobine (CAS n° 131860-33-8) est une substance active utilisée dans les produits de protection pour les pellicules (biocides TP7), les produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés (TP9) et les produits de protection des matériaux de construction (TP10). Son utilisation en tant que substance active a été approuvée par un règlement (UE) n° 2018/614 jusqu'au 31 octobre 2025, sous réserve de certaines exigences énoncées et portant notamment sur un étiquetage particulier lors de la mise sur le marché des produits traités avec de l'azoxystrobine.

Une demande de renouvellement de l'approbation de l'azoxystrobine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 7, 9 et 10 a été soumise et l'autorité compétente d'évaluation du Danemark a informé la Commission européenne qu'elle avait décidé, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire.

C'est pourquoi, dans ce texte, la Commission européenne décide de reporter, au 30 avril 2028, la date d'expiration de l'approbation de l'azoxystrobine, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande de renouvellement de l'approbation de la substance active.

Décision d'exécution (UE) 2025/1791 de la Commission du 10 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 11 septembre (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter une nouvelle fois et ceci jusqu'au 31 décembre 2027, la date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride. Ce produit (CAS n° 138261-41-3) est utilisé en tant que substance active dans les produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) (biocides TP 18).

Décision d'exécution (UE) 2025/1792 de la Commission du 10 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'éthyl butylacetylaminopropionate en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 11 septembre (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 avril 2028, la date d'expiration de l'approbation de l'éthyl butylacetylaminopropionate. Ce produit (CAS n° 52304-36-6) est utilisé en tant que substance active dans les répulsifs et appâts (biocides TP 19).

Décision d'exécution (UE) 2025/1806 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de la transluthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 11 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 avril 2028, la date d'expiration de l'approbation de la transluthrine. Ce produit (CAS n° 118712-89-3) est utilisé en tant que substance active dans les produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) (biocides TP 18).

Décision d'exécution (UE) 2025/1807 de la Commission du 12 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation du thiocyanate de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 15 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 juin 2028, la date d'expiration de l'approbation du thiocyanate de cuivre. Ce produit (CAS n° 1111-67-7) est utilisé en tant que substance active dans les produits antisalissures (biocides TP 21).

Décision d'exécution (UE) n° 2025/1808 du 11/09/25 reportant la date d'expiration de l'approbation de la substance *Pythium oligandrum*, souche M1, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 10, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne officiel, série L, du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 juin 2028, la date d'expiration de l'approbation de la substance *Pythium oligandrum* souche M1. Ce produit est utilisé en tant que substance active dans les produits de protection des ouvrages de maçonnerie (biocides TP 10).

Décision d'exécution (UE) n° 2025/1809 du 11/09/25 reportant la date d'expiration de l'approbation du zinèbe en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne officiel, série L, du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 juin 2028, la date d'expiration de l'approbation du zinèbe. Ce produit (CAS n° 12122-67-7) est utilisé en tant que substance active dans les produits antialissures (biocides TP 21).

Décision d'exécution (UE) 2025/1812 de la Commission du 12 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'oxyde de dicuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 15 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 juin 2028, la date d'expiration de l'approbation de l'oxyde de dicuivre. Ce produit (CAS n° 1317-39-1) est utilisé en tant que substance active dans les produits antialissures (biocides TP 21).

Décision d'exécution (UE) n° 2025/1811 du 11/09/25 reportant la date d'expiration de l'approbation du 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 3 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 juin 2028, la date d'expiration de l'approbation du 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one. Ce produit (CAS n° 64359-81-5) est utilisé en tant que substance active dans les produits de protection du bois (biocides TP 8) et dans les produits antialissures (biocides TP 21).

Décision d'exécution (UE) n° 2025/1814 du 11/09/25 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide laurique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 12 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 2 p.).

La Commission européenne décide de reporter, au 30 avril 2028, la date d'expiration de l'approbation de l'acide laurique. Ce produit (CAS n° 143-07-7) est utilisé en tant que substance active dans les répulsifs et appâts (biocides TP 19).

Etiquetage

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 22 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 1 p.).

Ce rectificatif apporte une correction au texte du règlement (UE) 2024/197 qui constitue la 21^e adaptation au progrès technique et scientifique (ATP) du règlement dit CLP et qui a modifié et mis à jour la liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses. Il corrige une faute de frappe à l'entrée relative au cinnamaldéhyde (CAS n°104-55-2) dans la case concernant les limites de concentration spécifiques, facteurs M et ETA.

Risques mécaniques et physiques

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 septembre 2025, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Suite à la suppression de l'exigence de suivi individuel renforcé de l'état de santé (SIR) pour les travailleurs titulaires de l'autorisation de conduite de grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes ou engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, cet arrêté modifie les pièces à partir desquelles s'établit la délivrance de l'autorisation.

Il précise que l'autorisation de conduite est établie et délivrée par le chef d'établissement sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation est destinée à établir que le travailleur dispose de la capacité à conduire en sécurité l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée. Cette évaluation prend en compte trois éléments à savoir :

- La détention et la présentation par le travailleur d'une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite de l'équipement, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 26 septembre 2025 (présenté ci-dessus) ;

- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes est abrogé.

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 30 septembre 2025, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté, applicable aux travailleurs agricoles, modifie les pièces à partir desquelles s'établit la délivrance de l'autorisation de conduite de certains équipements de travail mobiles automoteurs ou de levage.

RISQUE PHYSIQUE

Rayonnements ionisants

Arrêté du 5 septembre 2025 portant actualisation des dispositions relatives à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité.

Ministère de l'Economie, des finances. Journal officiel du 7 septembre 2025, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection a créé l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), qui s'est substituée, depuis le 1er janvier 2025, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), pour l'exercice des activités de contrôle, d'expertise et de recherche en matière de sûreté nucléaire des installations civiles et de radioprotection.

Dans ce contexte, cet arrêté procède aux mises à jour nécessaires dans les arrêtés en vigueur mentionnant l'un ou l'autre de ces établissements, ainsi que dans les arrêtés mentionnant la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité, anciennement rattachée à l'IRSN.

Textes officiels

Environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

FLUIDES FRIGORIGÈNES

Règlement d'exécution (UE) 2025/1907 de la Commission du 19 septembre 2025 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, le format de notification des programmes de formation et de certification des États membres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2065 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 22 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 10 p.).

Le règlement européen (UE) 2024/573 sur les gaz à effet de serre fluorés, dit « F-Gaz » encadre l'utilisation des fluides frigorigènes fluorés (notamment les hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarburesperfluorés (PFC) ou éthers, cétones et alcools fluorés), dont les émissions appauvrissent la couche d'ozone. Il couvre notamment les secteurs des équipements de réfrigération climatisation, des pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou de l'isolation électrique. Le texte prévoit une obligation de formation et de certification des opérateurs et techniciens qui procèdent à des activités d'installation, de maintenance ou d'entretien, de réparation, de mise hors service, de contrôles d'étanchéité et de récupération des équipements contenant ces gaz à effet de serre fluorés.

Il appartient aux États membres de l'Union d'établir des programmes de certification, comprenant des processus d'évaluation, et veiller à ce que des formations sur les compétences pratiques et les connaissances théoriques soient disponibles pour les personnes physiques et morales. Ces programmes de certification et de formation doivent être notifiés, par les États membres, à la Commission.

Dans ce contexte, ce règlement d'exécution (UE) 2025/1907 fixe les nouveaux formulaires de notification des programmes de formation et de certification des États membres

Les annexes en présentent les formulaires, pour les équipements fixes de réfrigération et de climatisation (annexe I), les équipements fixes de protection contre l'incendie (annexe II), les appareils fixes de communication électrique (annexe III), les équipements contenant des solvants à base de F-Gas (annexe IV) et certains équipements mobiles contenant des F-Gas (annexe V).

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2065 est abrogé.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1893 de la Commission du 17 septembre 2025 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les attestations de formation des personnes physiques et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de ces attestations de formation en ce qui concerne certains équipements mobiles contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement (CE) no 307/2008 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, série L, du 19 septembre 2025 (www.eur-lex.europa – 10 p.).

Ce règlement européen établit les nouvelles prescriptions minimales applicables aux attestations de formation que doivent détenir les personnels chargés notamment de la maintenance, l'entretien, la réparation ou les contrôles d'étanchéité des équipements de climatisation de certains véhicules à moteur contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des solutions de substitution comme des hydrocarbures ou du dioxyde de carbone (véhicules utilitaires lourds, camionnettes et engins mobiles non routiers, trains, métros et tramways). Sont concernés, parallèlement, les travailleurs réalisant les activités de récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des circuits de refroidissement des unités de réfrigération des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux et des wagons frigorifiques impliquant des F-Gas.

L'annexe du règlement détaille les différents types d'attestations de formation (attestations allant de M1 à M4), les mentions devant y figurer ainsi que les conditions de reconnaissance mutuelle entre les Etats membres.

Le règlement (CE) n° 307/2008 est abrogé.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 4 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 septembre 2025, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article L. 512-1 du Code de l'environnement prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui présentent de graves dangers ou inconvénients notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages sont soumises à autorisation préfectorale. Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant doit fournir une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, la population extérieure en cas d'accident.

Un arrêté du 29 septembre 2005 a fixé notamment les modalités d'appréciation par l'exploitant des risques à la source et la prise en compte de leur probabilité d'occurrence ainsi que les règles méthodologiques de rédaction des études de dangers.

Dans ce contexte, cet arrêté du 4 septembre modifie le contenu de l'étude des dangers et apporte des précisions en ce qui concerne la cartographie des aléas, à savoir la représentation cartographique des zones d'effets des phénomènes dangereux (zones d'effets thermiques, zones d'effets de surpression, zones d'effets toxiques).

Sécurité civile

ERP/IGH

Arrêté du 1^{er} septembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 septembre 2025, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté remplace intégralement l'article CH 35 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et qui concerne plus particulièrement les installations de chauffage, de conditionnement d'air, de climatisation ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des fluides frigorigènes.

Le nouvel article CH 35 modifie le rayon des zones d'exclusion qui doivent être établies autour des raccordements des unités contenant des fluides frigorigènes inflammables et dans lesquelles toute source d'inflammation est interdite (notamment tout appareil susceptible de produire une étincelle). En ce qui concerne les fluides faiblement inflammables.

Concernant les salles de machines, aucune restriction de charge en fluide frigorigène inflammable n'est imposée au système, si la salle est équipée à la fois :

- d'un dispositif de détection qui, en cas de fuite, déclenche l'extracteur d'air mécanique et coupe la circulation du fluide dans le circuit, afin de limiter la durée de la fuite,
- d'un extracteur d'air mécanique garantissant un taux de renouvellement d'air suffisant, pour rester en dessous de la limite inférieure d'inflammabilité en sortie d'extraction.

L'équipement d'un système de ventilation n'est donc plus systématique et n'est plus conditionné au seul risque de fuite du réfrigérant mais au risque d'atteinte de la valeur LFL (limite inférieure d'inflammabilité).

Par ailleurs, l'arrêté détaille les contrôles périodiques qui doivent être réalisés sur les systèmes thermodynamiques employant des fluides frigorigènes. L'article CH 58 du règlement de sécurité incendie applicable dans les ERP est modifié et prévoit désormais des contrôles d'étanchéité annuels faisant mention des résultats des détections de fuites directes ou indirectes. De plus, la totalité des dispositifs de sécurité et asservissements (détecteurs, électrovannes, ventilations) liés aux fluides frigorigènes inflammables doit être vérifiée au maximum tous les trois ans. Les anciennes dispositions prévoyaient une vérification annuelle d'au moins 20% des dispositifs de sécurité pour atteindre une vérification de la totalité sur une période de 5 ans.

Arrêté du 1^{er} septembre 2025 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 septembre 2025, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté met en cohérence les dispositions et renvois vers le règlement applicable aux ERP, dans l'arrêté du 30 décembre 2011 qui fixe les règles de protection contre les risques d'incendie dans les immeubles de grande hauteur (IGH). Les renvois concernés sont relatifs aux installations de gaz. Cela fait suite aux évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 23 février 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GZ).

Vient de paraître

PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS

- ❖ **Focus juridique – Contrôles périodiques des équipements : quelles obligations pour l’employeur ?**

Mis en ligne sur le site de l’INRS

L’employeur est tenu de mettre en place des contrôles périodiques permettant de détecter en temps utile toute détérioration, usure, ou tout mauvais fonctionnement d'un équipement de travail qui pourrait être à l’origine d’un risque d’accident. Cette publication apporte des éléments de réponse aux questions suivantes : Quels sont les équipements concernés ? Quand et par qui les contrôles doivent-ils être effectués ? Comment les vérifications techniques sont-elles formalisées ? Ce nouveau focus juridique propose un point complet sur le sujet.

- ❖ **Droit en pratique – Choix, réception et mise en service d'un équipement de travail : quelles obligations de l'employeur Travail et sécurité n° 869 - avril 2025**

Mis en ligne sur le site de l’INRS

La rubrique Droit en pratique dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l’angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s’y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents. La chronique publiée en avril concerne l’achat et la mise en service d’un équipement de travail dans l’entreprise et les règles de protection et de sécurité qui s’appliquent.

- ❖ **Droit en pratique – Quels sont les registres obligatoires en matière de santé et sécurité au travail ? Travail et sécurité n° 871 - juin 2025**

Mis en ligne sur le site de l’INRS

La chronique publiée en juin 2025 concerne les principaux registres obligatoires en entreprise, leur contenu, leur formalisme et leur utilité, tant pour les employeurs, les salariés que les représentants du personnel.

- ❖ **Droit en pratique - Obligation de reclassement du salarié inapte Travail et sécurité n° 873 - septembre 2025**

Mis en ligne sur le site de l'INRS

Cet article présente l'obligation de « reclassement » d'un salarié reconnu médicalement inapte à son poste de travail par le médecin du travail, à la suite d'un accident ou d'une maladie (d'origine professionnel ou non).

- ❖ **La place des services de prévention et de santé au travail dans la prévention de la désinsertion professionnelle. Retours d'un atelier de recherche. Références en santé au travail n° 183 - TM 86 - 5 pages.**

Le projet de recherche « L'employabilité sanitaire en question et en action » (ESQA) s'est interrogé sur la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) à travers les mécanismes de survenance des décrochages professionnels, les modalités possibles de la PDP, les outils de la « cellule PDP », disponibles au sein des services de prévention et de santé au travail (SPST), le rendez-vous de liaison et les obligations de sécurité de l'employeur au travers des liens entre la PDP et la prévention des risques professionnels.

QUALITÉ DU TRAVAIL, QUALITÉ DE L'EMPLOI : ÉLÉMENTS DE COMPARAISONS INTERNATIONALES

Note IGAS N°2025-025N, Inspection générale des affaires sociales - avril 2025 - 97 pages.

En préparation de négociations sociales sur la qualité de vie au travail et la santé au travail, le ministère chargé du Travail a confié, le 24 février 2025, par lettre de mission, à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) la réalisation d'une étude comparative des bonnes pratiques en Europe, afin d'enrichir les politiques publiques françaises dans ces domaines.

Pour conduire ce travail, plusieurs sources ont été mobilisées :

- les représentants permanents des États membres auprès de l'Union européenne ont été sollicités ;
- les conseillers sociaux des ambassades de France dans les pays membres ont été interrogés ;
- une revue de littérature sur les risques professionnels, menée par Eurogip⁵, a été exploitée ;
- ainsi que les études antérieures de l'IGAS.

La note qui en résulte a été publiée le 15 septembre 2025.

Elle explore quatre axes principaux :

- La qualité du travail : l'étude met en avant les dispositifs de prévention des risques professionnels (exposition aux produits chimiques, chaleur, troubles musculosquelettiques, risques psychosociaux). Elle insiste sur la nécessité d'intégrer la santé des travailleurs dans les pratiques de management⁶.

⁵ Observatoire et centre de ressources sur les questions relatives à l'assurance et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles au plan européen : Eurogip - Comprendre les risques professionnels en Europe

⁶ À ce sujet, l'IGAS a conduit une comparaison internationale sur les pratiques managériales et formulé des recommandations pour la France. Les résultats sont présentés dans le rapport suivant : BARTOLI F. et al., Quel lien entre les pratiques managériales et les politiques sociales en France ? Une comparaison internationale avec l'Allemagne, l'Italie et la Suède, juin 2024 ; Pratiques

- La santé au travail des femmes : elle souligne des besoins spécifiques qui appellent des politiques de prévention différenciées et adaptées.
- La prévention de la désinsertion professionnelle : l'analyse s'intéresse aux dispositifs permettant d'éviter que des salariés fragilisés ne soient durablement exclus du marché du travail.
- La qualité de l'emploi : la réflexion porte sur des enjeux tels que le temps partiel subi, la conciliation entre contraintes personnelles et professionnelles, ainsi que les possibilités de reconversion et de transition en cours de carrière.

Parmi ces différents points, deux sont détaillés ci-après : les actions menées en prévention des troubles musculosquelettiques et la prise en compte des besoins spécifiques des femmes en santé au travail dans les Etats membres. Les autres thématiques font également l'objet de développements dans la note.

S'agissant de la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS), le rapport recense plusieurs initiatives innovantes, destinées à renforcer la prévention des TMS, tant au niveau individuel que collectif. Ces actions vont de la mise en place de campagnes de sensibilisation dès le milieu scolaire, à l'élaboration d'outils d'évaluation spécifiques, en passant par le recours à l'assistance robotisée.

Ainsi, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) met à disposition des petites et moyennes entreprises un guide pratique destiné à les accompagner dans leur démarche d'évaluation des risques psychosociaux et TMS.

En Allemagne, une association professionnelle du secteur du bâtiment propose un programme de rééducation et d'entraînement de plusieurs semaines, intégralement financé pour les salariés. Enfin, une campagne de sensibilisation menée dans le secteur public au Danemark a démontré des effets positifs sur la santé des travailleurs.

Concernant la santé des femmes au travail, le rapport souligne deux constats majeurs :

- les données recueillies dans les États membres intègrent encore insuffisamment la dimension des inégalités entre les sexes ;
- si les législations nationales imposent une obligation générale de sécurité à la charge de l'employeur - en application de la directive 89/391/CEE fixant des prescriptions minimales communes en santé et sécurité au travail - elles ne prévoient pas explicitement la prise en compte des besoins différenciés selon le sexe.

Cependant, l'Espagne se distingue des autres États membres par l'adoption, en 2023, d'une loi instaurant un « congé menstruel ». Celui-ci permet aux femmes souffrant de règles douloureuses de bénéficier, sur prescription médicale, de trois jours d'absence rémunérée, pris en charge par la Sécurité sociale.

Plusieurs pays européens ont également lancé des initiatives visant à mieux prendre en compte la ménopause dans l'organisation du travail. Ces démarches demeurent toutefois limitées : elles se traduisent le plus souvent par la création de groupes de réflexion, la diffusion de supports d'information à destination des services de ressources humaines, ou encore par la mise à disposition de conseils et recommandations à l'intention des entreprises. Certaines préconisations portent, par exemple, sur l'adaptation des postes et des rythmes de travail, ou sur l'aménagement des locaux (toilettes équipées de protections hygiéniques, espaces de repos). Leur mise en œuvre reste cependant laissée à la discrétion des employeurs.

Enfin, aucun État membre de l'Union européenne ne dispose, à ce jour, de législation spécifique concernant l'endométriose.

HARCÈLEMENT SEXUEL ET OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR

Cour de cassation, chambre sociale, 17 septembre 2025, n°23-18.512

Arrêt signalé sur le site www.legifrance.gouv.fr

Une salariée, employée administrative et commerciale, a été victime d'une agression sexuelle sur son lieu de travail, commise par son supérieur hiérarchique. À la suite de cette agression, elle a été placée en arrêt de travail.

L'agression dont a été victime la salariée a été reconnue, par la caisse primaire d'assurance maladie, comme un accident du travail. Les juges ont ensuite retenu que cet accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur.

Entretemps, la salariée a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail. Elle a également sollicité le paiement de dommages-intérêts pour le manquement de l'employeur à ses obligations, lui reprochant sa passivité, sa tolérance à la consommation d'alcool sur le lieu de travail ainsi que l'absence de procédure d'alerte ou encore l'inefficacité des mesures de prévention mises en œuvre.

La salariée a été, par la suite, licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

La cour d'appel a constaté que la salariée avait subi, de la part de son supérieur hiérarchique :

- d'une part, des attitudes, gestes, propos et messages, en amont de l'accident du travail, dont avaient été témoins ses collègues ;
- d'autre part, une agression sexuelle sur son lieu de travail, reconnue comme un accident du travail, à la suite de laquelle elle avait été placée en arrêt de travail, régulièrement renouvelé et ceci jusqu'à son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Elle en a déduit que la salariée pouvait obtenir des dommages-intérêts pour le harcèlement sexuel et les agissements sexistes subis.

Cependant, la cour d'appel a débouté la salariée de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur. Elle a considéré que les reproches formulés ne correspondaient plus à la situation de travail au moment du licenciement, dans la mesure où l'employeur avait :

- proposé à la salariée un soutien psychologique, engagé une enquête interne, interdit à son agresseur de la contacter avant de le licencier pour faute grave ;
- mis en place de nouveaux dispositifs pour prévenir les agissements de harcèlement sexuel, facilité leur dénonciation et vérifié le respect de la « tolérance zéro de consommation d'alcool dans l'entreprise ».

La salariée forme alors un pourvoi contre cette décision.

Elle faisait valoir que les faits de harcèlement et d'agression sexuelle avaient altéré sa santé, au point d'être à l'origine d'un arrêt de travail renouvelé jusqu'à son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Par conséquent, ces faits constituaient, selon elle, un manquement grave de l'employeur à

ses obligations, empêchant la poursuite de la relation de travail et justifiant la résiliation judiciaire de son contrat.

La Cour de cassation valide cet argument, considérant que lorsqu'un salarié est fondé à solliciter la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, en raison notamment du harcèlement sexuel dont il a été victime sur son lieu de travail, cette rupture produit les effets d'un licenciement nul.

Par ailleurs, elle estime que la salariée était fondée à réclamer des dommages-intérêts en raison du harcèlement sexuel et des actes sexistes subis au cours de la relation contractuelle, distincts des conséquences de l'agression sexuelle dont elle avait été victime.



**Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles**

65 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr